

**RECOMMANDATION DE LA COMMISSION (COM/2018/521)  
concernant l'harmonisation du traitement fiscal des entités sans but lucratif de  
service d'intérêt général**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 63 et 114,

vu le règlement du Parlement européen portant statut de l'Association européenne

vu les résolutions du Parlement européen relatives aux services d'intérêt général<sup>1</sup>

vu la directive 88/361/CEE du Conseil portant sur la libre circulation des capitaux dans l'UE

vu la directive 77/799/CEE du Conseil concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs

considérant ce qui suit :

- (a) Selon le comité économique et social européen et le groupe d'étude temporaire sur les services d'intérêt général (GET-SIG) dont la mission est d'évaluer les préoccupations et de promouvoir le point de vue de la société civile organisée en Europe dans le domaine des SIG, les SIG permettent aux citoyens de mener une vie digne et garantissent le droit de toute personne à accéder à des biens et à des services essentiels. Garants de la justice, de la cohésion sociale et de l'intégration sociale, ils contribuent à l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'Union. Ils constituent un élément essentiel de promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale ainsi que du développement durable. Les SIG jouent également un rôle de tampon à l'égard des effets sociaux et régionaux les plus nocifs, étant donné qu'ils sont fondés sur l'objectif de garantir un accès universel aux biens, aux services et aux droits fondamentaux essentiels
- (b) La Commission a identifié dans le Livre vert sur les services d'intérêt général que les SIG sont des « services essentiels », au sens retenu au Sommet de Johannesburg : accéder à ces services est « la base indispensable d'une vie décente dans le respect de l'environnement ». Le champ de ces services essentiels n'est pas figé, mais dynamique, en fonction de la structure des sociétés et des mutations technologiques. Aujourd'hui ces services apparaissent toujours plus comme tridimensionnels : sociaux, économiques, écologiques. Il faut reconnaître et imbriquer ces dimensions.
- (c) Il est essentiel de codifier le droit existant et l'acquis communautaire sur la notion d'intérêt général, qui est bien présent mais ne possède aucune codification formelle, dans un but de cohérence et de sécurité juridique.
- (d) L'émergence d'un intérêt général commun pour les associations européennes et plus généralement pour l'économie sociale au sein de l'Union européenne est donc un idéal souhaitable et atteignable pour une intégration plus juste, sociale et solidaire du marché unique.

---

<sup>1</sup> COM(2001) 598, COM(2003) 270 – 2003/2152(INI), COM(2004)

## A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

### 1. Objet et champ d'application

La présente recommandation concerne la codification par le Parlement européen de la jurisprudence constante<sup>2</sup> concernant la convergence fiscale des entités sans but lucratifs d'intérêt général, et concerne la convergence fiscale relative aux entités sans but lucratif d'intérêt général par les États membres.

Les règles applicables à la déductibilité fiscale restent définies par les États membres. Cette recommandation vise à limiter les entraves à la libre circulation des capitaux pour les entités sans but lucratif d'intérêt général dans l'Union européenne.

### 2. Définition de la notion d'intérêt général

Les finalités et objectifs d'intérêt général constituent une valeur commune de l'Europe, reconnue comme telle dans le Traité sur l'Union européenne dans son article 2.

Certaines activités sont considérées d'intérêt général dès lors que ces activités ne pourraient pas relever des seules règles du marché mais de formes spécifiques d'organisation et de régulation afin de :

- garantir le droit de chaque habitant d'accéder à des biens ou services fondamentaux (droit à l'éducation, à la santé, à la sécurité, aux transports, aux communications, etc.) ;
- assurer la cohésion économique, sociale et territoriale, construire des solidarités, développer le lien social, promouvoir l'intérêt général de la collectivité concernée ;
- créer les conditions d'un développement durable à la fois économique, social et environnemental ; prendre en compte le long terme et les intérêts des générations futures.

### 3. Définition des notions de dons et legs

Les dons et legs sont des dons gratuits à une entité. Ils peuvent être faits par acte authentique ou sous seing privé.

### 4. Définition des notions de taxation directe et indirecte

Une taxation ou un impôt est dit direct lorsqu'il est dû par une personne physique ou morale, taxe le capital ou le revenu de façon périodique.

Une taxation ou un impôt est dit indirect lorsqu'il est collecté par une autre personne que celle qui le récupère, laquelle paie cet impôt à l'État membre et répercute donc la totalité ou une partie de cet impôt sur le consommateur.

---

<sup>2</sup> En particulier les affaires C-318/07 et Affaire C-386/04.

## 5. Suivi

Il convient que les États membres informent la Commission des mesures prises afin de se conformer à la présente recommandation ainsi qu'aux modifications apportées à ces mesures.

Il convient que le Parlement et le Conseil, selon la procédure législative ordinaire, informent la Commission des mesures prises afin de se conformer à la présente recommandation ainsi que des modifications apportées à ces mesures.

La Commission publiera un rapport sur l'application de la présente recommandation dans les 3 ans qui suivent son adoption.

## 6. Destinataire

Le Parlement européen, le Conseil et les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le ...

Par la Commission